

## **Application des tarifs : Bon à savoir**

Partie 1, Newsletter mars 2022

### **Quatre ordonnances par cas, pas par an**

**À chaque changement d'année, la même question revient : comment comptabiliser les ordonnances dans le cadre d'un traitement en cours ? Les quatre ordonnances de neuf séances prises en charge sont comptabilisées par traitement. Le calendrier n'a aucune incidence.**

Les quatre premières ordonnances de physiothérapie peuvent être délivrées par le médecin traitant à sa seule discrétion. Toutefois, le décompte de ces quatre ordonnances prête parfois à confusion. L'article 5 de l'OPAS stipule ce qui suit : *« Pour que, après un traitement équivalent à 36 séances, celui-ci continue à être pris en charge, le médecin traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de l'assureur et lui remettre une proposition dûment motivée. »* Le nombre de séances par traitement en cours est donc calculé de manière globale. Le calendrier n'a aucune incidence et les ordonnances doivent être numérotées de manière continue, même après le passage à une nouvelle année (cf. [article 5 de l'OPAS](#)).

Concrètement, si, au cours d'une année, deux ordonnances ont déjà été délivrées à un-e patient-e pour un diagnostic spécifique, deux autres ordonnances peuvent être délivrées pour le même diagnostic au cours de l'année suivante. Les éventuelles séances de soins suivantes ne sont pas remboursées sans accord de prise en charge de la part des caisses-maladie.

Malheureusement, certain-e-s médecins se méprennent à ce sujet, si bien que les ordonnances de la nouvelle année sont considérées à tort comme une « première ordonnance ». Si vous avez reçu une « première ordonnance » indue de ce type, veuillez réclamer au médecin une nouvelle ordonnance correctement numérotée avant de poursuivre le traitement afin d'éviter tout problème de facturation.

Lors d'un prochain entretien avec la Fédération des médecins suisses (FMH), Physioswiss entend attirer l'attention sur cette problématique afin de tenter de réduire le nombre de méprises à ce sujet à l'avenir.

#### **Bon à savoir**

« Bon à savoir » est une série d'informations utiles de notre newsletter mensuelle, consacrée à l'application du tarif et aux difficultés qu'elle peut engendrer. Elle traite de questions qui préoccupent nos membres et auxquelles notre équipe Tarif apporte des réponses au quotidien.